



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Le Président de la MRAe Grand Est

Réf : 2021AGE65

PJ: Avis de la MRAe Grand Est

Dossier suivi par : secrétariat de la MRAe Grand Est

Tél : +33 (0)3 72 40 84 30 (accueil téléphonique de 9h30 à
11h30 et de 14h00 à 16h00, du lundi au vendredi)

Courriel : mrae-acal.migt-metz.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable

MAIRIE de GIVET
COURRIER *D.P.A. GIVET*

du 14 DEC. 2021

N° *15531*

*C = RITOU
C = MWAUENOURKAF
C = BE DUNAY
C = D KANADE*

Metz, le 10 décembre 2021

Monsieur Robert ITUCCI
Maire de la Ville de Givet
Place Carnot
08600 GIVET

urbanisme@givet.fr

Monsieur le maire,

En application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, vous avez transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Grand Est (MRAe Grand Est) le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune. Il vous a été notifié la date du 30 septembre 2021 comme date de réception d'un dossier complet.

Vous trouverez sous ce pli l'avis en question.

Je précise qu'il s'agit d'un avis simple, en application du code de l'urbanisme, qui porte sur la qualité de l'évaluation environnementale que vous avez réalisée, dans le rapport de présentation du dossier, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Vous aurez la possibilité de rédiger un mémoire en réponse aux conclusions de cet avis, que vous pourrez insérer dans le dossier d'enquête publique.

Je vous indique que cet avis est porté à la connaissance du public par mise en ligne sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-r83.html>

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale

Jean-Philippe MORETAU

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Givet (08)**

n°MRAe 2021AGE65

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Givet (08) pour la modification simplifiée de son Plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet il en a été accusé réception le 30 septembre 2021. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence Régionale de la Santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) des Ardennes.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

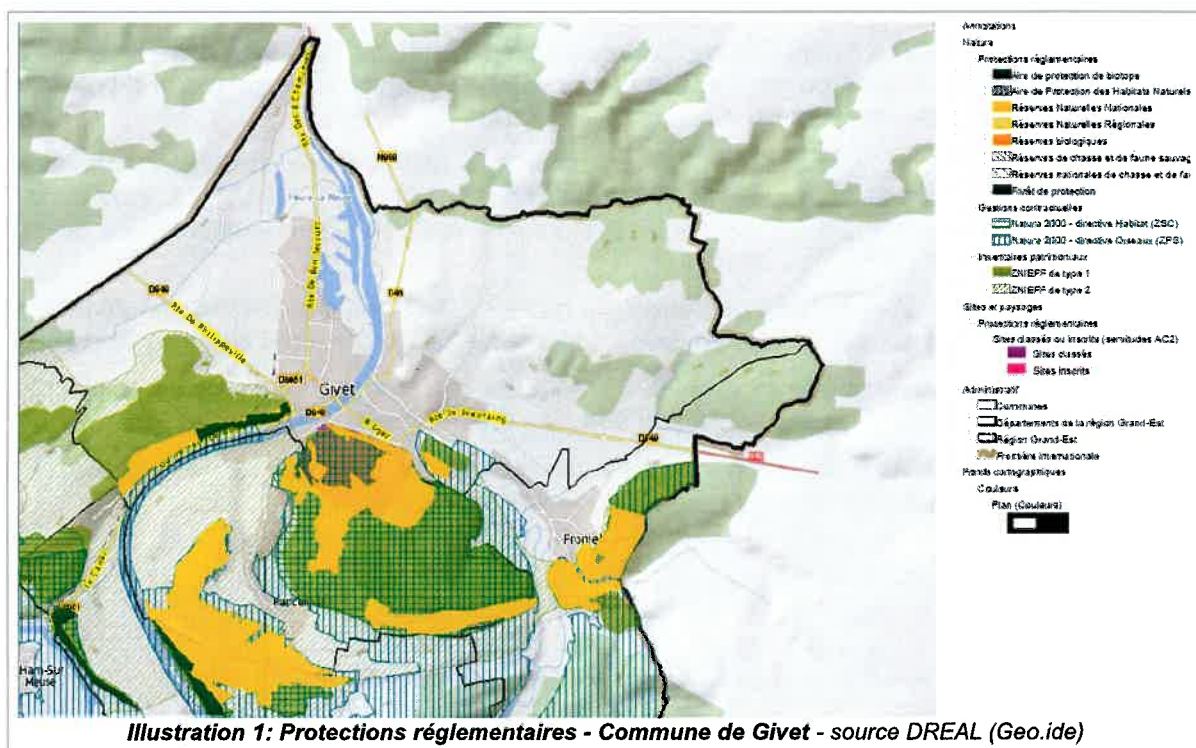
AVIS

1. Contexte et présentation générale du projet

Frontalière de la Belgique et traversée par la Meuse, la commune de Givet¹⁶ se situe dans le département des Ardennes, à environ 60 km au nord de Charleville-Mézières. Elle appartient à la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse (19 communes et 26 654 habitants).

Givet, située dans le Parc naturel régional des Ardennes, compte sur son territoire :

- 2 sites Natura 2000¹⁷ : la zone de protection spéciale « Plateau ardennais » et la zone spéciale de conservation « Pelouses, rochers et buxaie¹⁸ de la pointe de Givet » ;
- 2 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique¹⁹ (ZNIEFF) de type 1 : « Escarpements, Fort de Charlemont et Fort Condé à Givet » et « Le mont d'Haus et le versant gauche de la vallée de la Houille » ;
- 1 ZNIEFF de type 2 : « Ensemble des pelouses calcaires et milieux associés de la pointe de Givet » ;
- 1 réserve naturelle nationale « Pointe de Givet » ;
- 1 arrêté de protection du biotope « Rochers et falaises de Charlemont » ;
- 1 site classé « les fortifications » et 1 site inscrit « la zone intérieure » du camp retranché du Mont d'Haus.



16 6 610 habitants en 2018 selon l'INSEE.

17 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

18 Lieu peuplé de buis.

19 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

On relève par ailleurs l'existence de 2 sites identifiés pour la réalisation de mesures compensatoires environnementales au titre de la dérogation espèces.

La collectivité a volontairement réalisé une évaluation environnementale et saisi la MRAe pour avis sur sa procédure de modification simplifiée. Cette modification simplifiée consiste à :

1. intégrer au sein du sous-secteur UZac de la zone urbaine UZ²⁰ une partie du sous-secteur UCz correspondant à la ZAC de la Famenne de la zone urbaine UC²¹, par la mutation d'un terrain de football, le stade Decléf, inutilisé, réalisé en stabilisé d'une superficie totale de 0,92 ha ;
2. inscrire les linéaires marchands au PLU afin d'interdire, pendant une durée de 7 ans, les changements de destination des rez-de-chaussée commerciaux dans le périmètre de centralité (ou sauvegarde) défini lors de l'étude de revitalisation du tissu commercial et artisanal du territoire d'Ardenne Rives de Meuse réalisée en 2017 ;
3. assouplir les règles d'implantation pour les abris de jardin pour faciliter leur entretien ;
4. intégrer au sein de la zone urbaine mixte UB une partie de la zone UZ, par la mutation d'une « poche d'habitat », de 1 600 m², rue des 3 Fourchettes, correspondant à des constructions à usage d'habitation ainsi que les jardins attenants, anciennement rattachées aux activités présentes en zone UZ ;
5. élargir les limites de la zone urbaine UB en intégrant les parcelles propriétés de la commune, d'une superficie d'environ 6 000 m² et situées le long de la rue des 3 Fourchettes, afin d'éviter une enclave résiduelle en zone UZ, au sein d'un front bâti existant et futur le long de cette rue. Ces terrains sont essentiellement une zone de jardins, pour certains en friches faisant face à un front bâti d'habitations.



Illustration 2: Report du périmètre de centralité (point 2) - source dossier

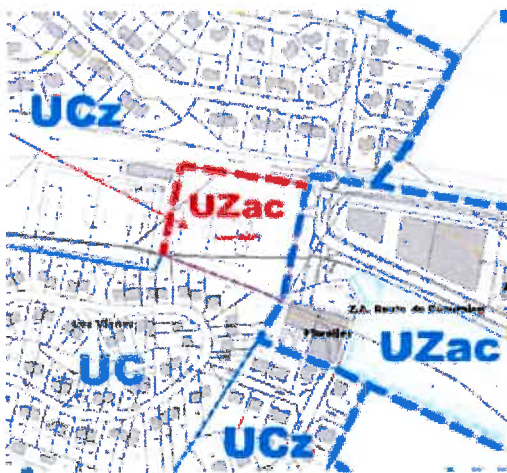


Illustration 3: Intégration du terrain de football « Decléf » en zone UZac (point 1) – source dossier

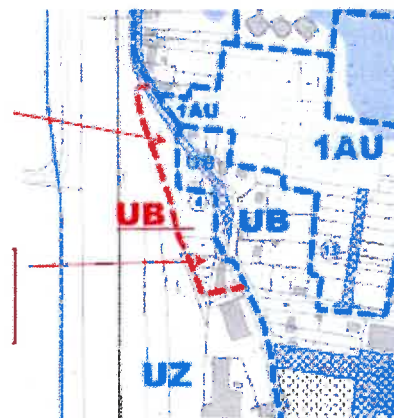


Illustration 4: Élargissement de la zone UB rue des 3 Fourchettes (points 4 et 5) - source dossier

20 Zone affectée aux activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires et de services. Le sous-secteur UZac englobe la zone d'activités communale de la route de Beauraing.

21 Zone correspondant aux zones urbaines périphériques pouvant accueillir des constructions individuelles groupées et des petits collectifs peu denses. Le secteur UCz correspond à la ZAC de la Famenne.

En ce qui concerne le stade Decléf, situé dans la ZAC²² de la Famenne, le PLU actuel renvoie expressément aux dispositions de la ZAC. En l'absence d'information indiquant que les dispositions de la ZAC ont cessé de s'appliquer, elles continuent donc à produire leurs effets, se substituant aux dispositions du PLU.

En ce qui concerne les terrains non bâtis intégrés au secteur UB rue des 3 Fourchettes, d'une superficie d'environ 6 000 m², la collectivité aurait pu préciser qu'elles étaient les possibilités de construire (constructions à usage d'habitation, nombre de logements, terrains adaptés uniquement à des abris de jardin, ...). Le dossier est discret sur ce point, évoquant la volonté « *d'éviter une enclave résiduelle de zone UZ au sein d'un front bâti existant et futur ...* ».

L'Ae recommande à la commune d'apporter :

- **des précisions sur l'applicabilité des dispositions de la ZAC de la Famenne et, le cas échéant, de s'assurer de la compatibilité du projet de modification ;**
- **des précisions sur le type de constructions attendues sur les terrains non urbanisés qui vont être intégrés à la zone UB.**

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la préservation des zones humides ;
- l'assainissement ;
- les nuisances sonores.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le dossier décrit de manière satisfaisante l'articulation avec les documents qui lui sont supérieurs. L'Ae rappelle que l'article L.131-7 du code de l'urbanisme indique qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L.131-1 du même code et prennent en compte les documents énumérés à l'article L.131-2.

La commune de Givet est concernée par :

- le PPRN²³ inondation de la Meuse aval approuvé le 28 octobre 1999, dont la révision a été prescrite par arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 ;
- le SDAGE²⁴ Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015 ;
- le PGRI²⁵ du district Meuse approuvé le 30 novembre 2015 ;
- les objectifs et les règles du SRADDET Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020.

3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

La composition du rapport d'évaluation environnementale est satisfaisante et de bonne qualité.

Le dossier comporte une étude d'incidences Natura 2000 qui conclut à juste titre à l'absence d'impact significatif sur l'état de conservation des habitats et des espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 ZPS « Plateau ardennais » et ZSC « Pelouses, rochers et buxaie de la pointe de Givet ».

22 Zone d'Aménagement Concerté

23 Plan de prévention du risque naturel.

24 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

25 Plan de gestion des risques d'inondation.

La trame verte et bleue est bien prise en compte. Le secteur du stade Decléf se situe dans la bordure (zone tampon) d'un corridor des milieux ouverts identifié au titre de la trame verte et bleue du SRCE²⁶ Champagne-Ardenne intégré au SRADDET.

Le secteur des linéaires marchands est quant à lui concerné par un corridor écologique des milieux humides avec un objectif de préservation.

Ces objectifs de préservation sont correctement pris en compte s'agissant pour l'un d'un terrain en partie anthropisé et localisé en zone tampon du corridor, pour l'autre le report d'un périmètre de centralité n'impactant pas le corridor.

3.1. Les zones humides

Concernant les zones humides, les secteurs Decléf et les linéaires des marchands sont identifiés comme zone à dominante humide.

La modification simplifiée est sans impact sur les zones humides du linéaire des marchands.

Le dossier comporte une étude caractérisation réalisée en 2018 par le Parc naturel régional des Ardennes qui a confirmé le caractère humide du secteur Decléf. Des mesures de compensation ont été adoptées par un bail emphytéotique de 30 ans conclu entre la commune et le conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne. Il a pour objet la restauration d'une friche en zone humide mésohygrophile²⁷ sur une superficie de 92 199 m² contre 4 500 m² soustraits.

Selon le dossier, le secteur de la rue des 3 Fourchettes n'est pas concerné par une zone à dominante humide. Le dossier s'appuie sur des données de la DREAL Grand Est. Or le site de la DREAL Grand Est localise ces terrains en zone à dominante humide.

L'Ae recommande de s'assurer du caractère non-humide du secteur de la rue des 3 Fourchettes et le cas échéant de décliner la séquence ERC²⁸.

Elle recommande par ailleurs d'attirer l'attention des futurs porteurs de projet sur la nécessité d'étudier l'impact sur l'environnement de leurs projets.

3.2. L'assainissement

L'Ae rappelle les obligations de conformité au regard de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) : les communes doivent s'équiper de moyens d'assainissement efficaces pour la collecte et le traitement des eaux usées, y compris des eaux pluviales.

L'assainissement collectif de la commune est constitué d'un réseau d'évacuation des eaux usées rejetant les effluents vers la station de traitement des eaux usées (STEU) communale. Cette station d'épuration a été mise en service fin 1995 et a une capacité théorique de 13 000 EH²⁹. D'après le portail de l'assainissement³⁰ du Ministère de la transition écologique, la STEU est conforme en équipement mais **non conforme en performance en 2019**. Selon la collectivité, la non-conformité est en lien avec le dysfonctionnement exceptionnel d'un déversoir d'orage, situation rétablie en 2020.

L'Ae note qu'une mesure de préservation d'une zone non urbanisée, reportée sur l'OAP³¹ correspondante, a été mise en place au niveau du stade Decléf (zone UZac) traversé par une conduite souterraine permettant l'évacuation du trop plein du bassin d'orage situé à proximité.

L'Ae recommande de compléter le dossier (OAP, règlement écrit et graphique) par des dispositions visant à préserver de toute construction la conduite souterraine traversant le stade Decléf.

26 Schéma Régional de Cohérence Écologique.

27 Se dit d'une espèce ou d'un habitat naturel qui se développe préférentiellement sur des sols moyennement humides

28 Éviter-Réduire-Compenser.

29 Équivalents-Habitants.

30 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

31 Orientation d'aménagement et de programmation.

3.3. Les risques naturels et anthropiques

L'ensemble des risques naturels et anthropiques est bien pris en compte dans le dossier. L'Ae n'a pas de remarques particulières à formuler sauf sur les nuisances sonores au niveau du secteur UB de la rue des 3 Fourchettes qui se situe à proximité de la ligne SNCF. Le dossier n'a pas traité l'impact des nuisances sonores de la voie SNCF sur le secteur UB qui peut potentiellement accueillir de nouvelles constructions à usage d'habitation.

L'Ae recommande de compléter le rapport par l'étude de l'impact sonore de la voie SNCF à proximité de la zone UB, rue des 3 Fourchettes, et d'adopter les mesures adéquates pour limiter les nuisances sonores.

METZ, le 10 décembre 2021

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,


Jean-Philippe MORETAU